

Le Point

Coronavirus : l'employeur est-il responsable si un salarié est infecté sur son lieu de travail ?

ENTRETIEN. Si le risque zéro n'existe pas, explique Camille-Frédéric Pradel, avocat spécialisé en droit social, les entreprises ont des obligations.

Propos recueillis par Laurence Neuer

Publié le 25/03/2020 à 07:00 | Le Point.fr



Comment l'employeur peut-il à la fois respecter les consignes gouvernementales, protéger ses salariés et sauver son entreprise ? La situation est inédite, mais pas insurmontable, assure Camille-Frédéric Pradel, avocat spécialisé en droit social. Entretien.

Le Point : Comment continuer à travailler après le discours d'Emmanuel Macron annonçant la « guerre » contre le Covid-19 et l'arrêté du 15 mars ordonnant la fermeture de tous les commerces « non indispensables à la vie de la nation » ?

Camille-Frédéric Pradel : Le gouvernement a ordonné la fermeture, entre autres, des cinémas, bars ou discothèques, pour lutter contre la propagation du Covid-19. Le déplacement de toute personne hors de son domicile est même interdit depuis le

16 mars, mais certains déplacements sont toujours autorisés. Par exemple, les sorties pour se rendre à son travail restent possibles. De nombreux Français continuent ainsi à se rendre à leur travail.

Mais l'épidémie de Covid-19 est là. Face à cette pandémie, les entreprises doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque d'une contamination au travail. Deux circulaires, du 18 décembre 2007 et du 3 juillet 2009 relatives au risque de pandémie grippale, donnent des consignes. Le gouvernement a mis en ligne un questions/réponses adapté à la crise actuelle. Il est mis à jour tous les quatre jours environ.

Lire aussi Con nement et télétravail : un casse-tête pour les entreprises... et pour les salariés !

Prévenir le risque, ce n'est pas prévenir le risque zéro...

Face à une telle crise sanitaire, le risque zéro n'existe malheureusement pas, où que l'on soit, chez soi, en sortant faire ses courses, en allant travailler. Un employeur engagerait-il sa responsabilité si un travailleur contractait le Covid-19 ? Depuis l'arrêt « Air France » du 25 novembre 2015, la Cour de cassation demande à l'employeur de justifier le fait d'avoir pris les bonnes mesures de prévention. Si on voulait vraiment un risque zéro, il faudrait absolument tout fermer. Ce n'est pas ce que demande la jurisprudence. Face au risque de pandémie généralisée, le juge impose à l'employeur de mettre en œuvre les mesures de prévention prévues par la loi et les autorités sanitaires. Le gouvernement a, par exemple, mis en ligne le 23 mars un document dans lequel il propose au secteur de la grande distribution de mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers, dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.

Qu'en sera-t-il si les mesures se durcissent et/ou si le couvre-feu est généralisé ?

L'employeur devra permettre à son salarié de respecter le couvre-feu. Cela suppose d'adapter les horaires de travail en tenant compte d'un temps de trajet suffisant entre le domicile et le travail.

Les entreprises n'offrent pas toutes, en raison de leur configuration, la possibilité de mettre en œuvre ces mesures. Comment doivent-elles, avec les moyens du bord, gérer la crise ?

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi d'urgence sanitaire Covid-19 du 23 mars 2020 n'a pas diminué les obligations qui pèsent sur l'employeur.

Face à la pénurie de masques, les pouvoirs publics exigent que soient déployées des solutions alternatives efficaces. S'appuyant sur les recommandations des autorités médicales, le gouvernement demande en particulier que les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières soient impérativement respectés. L'employeur doit aussi mettre à disposition savons, gels... Toutes les préconisations peuvent être consultées dans les questions/réponses mis en ligne par les autorités. Des mesures complémentaires et adaptées peuvent être prises dans l'entreprise. L'employeur a tout intérêt à informer par écrit le médecin du travail des mesures déployées. Si besoin, l'entreprise peut également solliciter les conseils d'un médecin expert près la cour d'appel. La liste et les coordonnées des médecins experts peuvent être consultées sur Internet.

Lire aussi Coronavirus : les entreprises peuvent-elles invoquer la force majeure ?

Si l'employeur manque à son obligation de sécurité, que risque-t-il si un salarié tombe malade après une contamination sur le lieu de travail et contamine ses collègues ?

Sur le plan juridique, une contamination au Covid-19 peut être reconnue comme d'origine professionnelle, comme toute autre maladie contagieuse.

La preuve de l'origine professionnelle de cette contamination devra être toutefois établie et la situation de pandémie, désormais reconnue, compliquera cette preuve. Car la maladie peut très bien avoir été contractée dans un cadre non professionnel. Le travailleur présentera sa demande au service public de sécurité sociale. C'est le service public qui se prononcera. Il demandera alors à l'employeur de justifier des mesures déployées. Je recommande aux entreprises de conserver dès maintenant des preuves : achat des équipements de protection, informations et formations données aux salariés, mesures de prévention prises.